**Règlement intérieur de l’Ecole Doctorale HUMAINS EN SOCIETE**

**Article 1 – Composition de l’Ecole Doctorale (laboratoires partenaires et établissements concernés le cas échéant)**

L’Ecole Doctorale *Humains en société* rassemble les chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants qui étudient divers aspects de la réalité humaine sur le plan de l’individu, de ses interactions et de son environnement social, économique et technologique. De ce fait, elle regroupe des spécialistes de disciplines variées comme la linguistique, la psychologie, les sciences cognitives, les sciences de l’information et de la communication, les sciences du langage, les sciences sociales, la sociologie, l’anthropologie, l’économie, la géographie, le management, les sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Les laboratoires partenaires sont tous rattachés à l’Université de Poitiers. Deux laboratoires sont des Unités Mixtes de Recherche (UMR) et 7 sont des Unités de Recherche (UR).

* CAPS, Clinique de l’Acte et Psycho Sexualité (URm 4050)
* CERCA, Centre de Recherches sur la Cognition et l’Apprentissage (CNRS UMR 7295)
* CEREGE, Centre de Recherche en Gestion (UR 1722)
* CRIEF, Centre de Recherche sur l’Intégration Economique et Financière (UR 2249)
* FORELLIS (Pôle A, Linguistique), Formes et Représentations en Linguistique, Littérature et dans les arts de l’Image et de la Scène (UR 3816)
* GRESCO, Groupe de Recherches Sociologiques sur les Sociétés Contemporaine (UR 3815)
* MIGRINTER, Migration Internationales, Espaces et Société (UMR 7301)
* RURALITE, Rural Urbain Liens Environnement Territoires, Sociétés (UR 2252)
* TECHNE, Technologies Numériques pour l’Education (UR 6316)

**Article 2 – Direction de l’Ecole Doctorale (désignation, fonction, bureau…)**

L’Ecole Doctorale *Humains en société* est dirigée par un directeur assisté d’un Conseil.

Le directeur de l’Ecole Doctorale *Humains en société* est désigné par le chef d’établissement, après avis de la commission de la recherche du Conseil Académique et du Conseil de l’Ecole Doctorale parmi les Professeurs et assimilés membres des laboratoires rattachés à l’ED.

Le directeur de l’ED met en œuvre le programme d’actions établi au sein de l’ED.

**Article 3 – Composition du Conseil de l’Ecole Doctorale (effectif, répartition, modalités de désignation…)**

Le conseil de l’ED comprend 22 membres distribués de la façon suivante :

* Le directeur de l’ED
* 13 représentants de l’établissement désignés par le directeur de l’ED
* 9 directeurs ou représentants des UMR et UR rattachées à l’ED
* 2 assistantes des ED du secteur SHES
* 2 représentants des personnels administratifs
* 4 représentants des doctorants élus parmi les doctorants inscrits dans l’ED *Humains en société*. Les représentants des doctorants siègent jusqu’à la soutenance de leur thèse. Des élections sont organisées dès la sortie d’un doctorant du conseil de l’ED.
* 4 membres extérieurs à l’ED *Humains en société* choisis par le conseil restreint (c’est-à-dire les représentants de l’établissement) de l’ED parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Toute personne dont la présence parait utile peut être entendue à l’invitation du directeur de l’ED.

Les membres du conseil siègent pour la durée de l’accréditation. Les renouvellements éventuels suivent les modalités de désignation mentionnées ci-dessus.

**Article 4 – Attributions du Conseil de l’Ecole Doctorale**

Convoqué par le directeur de l’Ecole Doctorale, le Conseil se réunit au moins 3 fois par an. L’ordre du jour est arrêté par le directeur de l’ED en concertation avec son assistante. Il est envoyé aux membres du Conseil de l’ED au moins dix jours avant la date de réunion.

Le conseil de l’ED gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l’ED (validation des demandes d’inscription, de ré-inscription des doctorants, de dérogation, de financements, validation des formations et de l’organisation des formations thématiques…). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le directeur de l’ED à voix prépondérante.

**Article 5 – Attributions et fonctionnement du bureau des conseils des ED du secteur SHES**

Le bureau des conseils des ED du secteur SHES comprend la direction des Ecoles Doctorales *Humanités* et *Humains en société*, et les assistantes des deux Ecoles. Le bureau se réunit au moins une fois par mois. Il traite des questions communes aux deux Ecoles doctorales : bilan des inscriptions, des abandons et des césures ; organisation de la journée de rentrée des doctorants ; préparation de la cérémonie de remise des diplômes quand elle relève du secteur doctoral ; préparation de l’audition des candidats à un contrat doctoral ; proposition de formations doctorales, examen et validation des demandes de formation...

**Article 6 – Inscription en doctorat (exigences et conditions)**

L’inscription en doctorat est subordonnée à la possession d’un diplôme national de master ou d’un autre diplôme conférant le grade de master.

En dehors des règles usuelles fixées dans l’arrêté du 25 mai 2016, les dispositions suivantes sont appliquées à l’Ecole Doctorale *Humains en société* :

-la note minimale au master pour être admis en doctorat est de 14/20 (ou mention bien). Sont examinées en Conseil d’ED les demandes d’inscription en doctorat consécutives à l’obtention d’un diplôme étranger ou à l’obtention d’un Master avec une moyenne en dessous de 14/20.

-La durée règlementaire de la thèse est de trois ans pour les doctorants effectuant leur recherche à temps plein (bénéficiant d’un contrat) et de six années maximum pour les doctorants effectuant leur recherche à temps partiel. Une prolongation exceptionnelle d’une année peut être accordée par le conseil de l’ED.

-Les thèses effectuées dans le cadre d’un contrat doctoral obtenu par l’établissement se soutiennent obligatoirement dans ce dernier. Aucune demande de transfert, pendant la période de financement ou après, ne sera accordée pour ces thèses.

-Tout candidat d’origine non francophone doit justifier d’un niveau suffisant en langue française attesté par un diplôme approfondi de langue française (DALF) de niveau C1 (ou diplôme équivalent). Une demande de dérogation peut être formulée par le candidat, signée par le directeur de thèse pressenti et par le directeur du laboratoire. Cette demande sera soumise au conseil de l’ED pour validation.

L’inscription est prononcée par le chef d’établissement sur proposition du directeur de l’Ecole doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l’unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

**Article 7 – Réinscriptions et dérogation**

Les réinscriptions en deuxième année de thèse ne sont pas automatiques. L’avis du directeur de thèse sur la poursuite en thèse, visé par le directeur du laboratoire, doit accompagner la demande.

A partir de la troisième année, toute demande de réinscription doit être visée par le directeur de laboratoire et accompagnée :

-d’une lettre motivée et détaillée du candidat ;

-d’un état précis d’avancement des travaux accompagné d’un échéancier précis et réaliste du travail restant à réaliser ;

-d’une lettre circonstanciée du directeur de la thèse ;

-de l’avis du comité de suivi individuel du doctorant (CSI).

En cas de refus de réinscription, le doctorant peut demander un second avis auprès de la commission recherche de l’établissement.

**Article 8 – Comité de suivi individuel (CSI)**

L’avis du Comité de suivi individuel est nécessaire pour une inscription en troisième année.

Les membres du comité de suivi sont choisis par les directeurs des unités de recherche. Le Comité de suivi individuel est constitué de deux membres : un enseignant-chercheur ou chercheur de l’unité de recherche, et un enseignant-chercheur ou chercheur extérieur à l’unité de recherche de rattachement du doctorant. En cas de désaccord, un troisième membre sera désigné par la direction de l’Ecole doctorale.

Le directeur de thèse et les éventuels codirecteurs ne peuvent siéger dans les comités appelés à connaitre la situation des doctorants dont ils assurent l’encadrement.

Le Comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s’appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche, sans entrer dans l’examen du fond de la thèse. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l’entretien au directeur de l’Ecole doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il émet un avis sur les demandes d’inscription à partir de la troisième inscription.

Dans la mesure du possible, il est recommandé que la composition d’un CSI soit la même pour un doctorant jusqu’à la soutenance de sa thèse. Préalablement à l’entretien, il est demandé aux doctorants de faire parvenir à l’Ecole doctorale un rapport sur l’état d’avancement de leur travail de thèse et sur son déroulement.

**Article 9 – Encadrement doctoral**

Les directeurs de thèse sont des Maîtres de Conférences titulaires d’une HDR, des Professeurs des Universités ou personnels assimilés. Le directeur de thèse est personnel de l’Université de Poitiers, membre d’une unité de recherche rattachée à l’ED *Humains en société*.

Le directeur de thèse est impliqué à minima à 50% dans la direction de la thèse. Un codirecteur peut participer à la direction de la thèse, qu’il soit rattaché ou non à l’Université de Poitiers.

En conformité avec l’article 16 de l’arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, si le codirecteur n’est pas titulaire d’une HDR, une demande d’Autorisation à Codiriger une Thèse (ACT) devra être faite auprès de l’Ecole Doctorale et de l’établissement. Les intéressés pourront assurer au plus trois codirections simultanées et cinq au plus avant qu’une HDR ne soit exigée.

Les directeurs de thèse ne peuvent encadrer plus de 7 doctorants à taux plein (100%). Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le Conseil de l’Ecole Doctorale pour une raison clairement motivée.

**Article 10 – Modalités d’attribution des contrats doctoraux**

La procédure d’attribution des contrats doctoraux ministériels est commune aux ED *Humanités* et *Humains en société*. Elle se découpe en 3 étapes :

1. Affichage des thématiques prioritaires (courant janvier) proposées par les unités de recherche sur le site des ED ou lien avec les unités de recherche de rattachement. Seuls les candidats qui prévoient de travailler sur l’une des thématiques prioritaires pourront postuler pour une allocation après en avoir convenu avec leur unité de recherche potentielle.
2. Constitution et envoi du dossier de candidature aux ED vers la fin avril (fiche de candidature, CV, projet de thèse, unité de recherche d’accueil et direction de la thèse, copie du diplôme de master ou notes du semestre 1 pour un master en cours dont l’attestation de réussite devra être fournie par la suite).
3. Sélection des candidats après audition (courant mai) devant un jury composé de représentants des unités de recherche de rattachement et des directeurs des ED *Humanités* et *Humains en société*. Aucun membre du jury ne doit être impliqué dans la direction de la thèse d’un candidat. Après audition et délibération, les membres du jury votent sur une proposition de classement qui est transmise ensuite à la commission recherche de l’établissement.

**Article 11 – Formations doctorales**

Les doctorants sont soumis à l’obligation de suivre des formations selon les modalités consignées dans la charte des thèses. Les formations de l’Ecole doctorale sont communes pour les ED *Humanités* et *Humains en société*. Elles sont réparties en trois catégories :

-formations transversales dites professionalisantes organisées par le collège des Ecoles Doctorales.

-formations thématiques (interdisciplinaires) organisées par les Ecoles Doctorales du secteur SHES.

- formations spécifiques (disciplinaires, méthodologiques) organisées par les Ecoles Doctorales du secteur SHES avec la participation des enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche.

Chaque année, l’offre de formation est présentée lors de la journée de rentrée des doctorants et reste affichée sur le site de l’ED.

Les doctorants doivent avoir validé 90 heures de formation pour être autorisés à soutenir leur thèse (dont 15h minimum dans chaque catégorie) et au moins la moitié des heures parmi l’offre de formation mise en place par les ED *Humanités* et *Humains en société*. Les doctorants doivent également avoir suivi la formation Ethique de la recherche et intégrité scientifique.

La validation des formations est accordée par l’Ecole Doctorale dans laquelle est inscrite le doctorant. L’attestation de présence aux heures de formation se fait par l’émargement à chaque séance. Leur comptabilité est assurée par les assistantes des ED concernées.

Des validations de formations sont possibles moyennant l’accord préalable par la direction de l’ED, sur demande accompagnée le cas échéant de pièces justificatives dans l’un ou l’autre des cas suivants :

-pour des enseignements suivis dans d’autres formations de niveau doctoral assurées dans d’autres établissements, y compris à l’étranger ;

-pour prendre en compte des activités salariées du doctorant pendant la durée de la thèse. Un travail à temps complet (35 heures hebdomadaires) donne lieu à une équivalence de 10h de formation par an, soit 30h sur l’ensemble des années du doctorat. Un travail à temps partiel (17.5 heures hebdomadaires) donne lieu à une équivalence de 5h de formation par an, soit 15h sur l’ensemble des années du doctorat.

Des activités éditoriales ou d’organisation de manifestations scientifiques (Journées thématiques, journées jeunes chercheurs…) peuvent donner lieu à la validation d’un maximum de 15h sur les 30h de formations transversales dites professionalisantes.

L’assistance à des séminaires, journées d’études ou colloques au sein du laboratoire d’appartenance peut donner lieu à une validation d’un maximum de 15 heures sur les 30 heures de formation spécifique pour le cycle doctoral de 3 ans.

Une journée est considérée comme équivalentes à 5 heures forfaitaires de formation.

Exceptionnellement, pour tenir compte du projet professionnel du doctorant ou de sa situation, une équivalence à certaines formations pourra être accordée par l’équipe de direction de l’ED sur demande écrite et justifiée.

**Article 12 – Césure**

Une période de césure peut être accordée à titre exceptionnel. Sa durée est d’une année maximum, sur un période insécable. Une seule période de césure peut être accordée sur l’ensemble du doctorat. Elle peut être effectuée en France ou à l’étranger.

La période de césure est accordée par le chef d’établissement, sur avis du directeur de thèse et du directeur de l’Ecole Doctorale. Le doctorant reste inscrit au sein de l’établissement et sa réinscription dans sa formation doctorale est garantie à la fin de sa période de césure.

Conformément à l’Arrêté du 25 mai 2016 et au Décret du 18 mai 2018, la césure peut prendre les formes suivantes :

-une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle le doctorant est inscrit ;

-un stage de 6 mois maximum avec 200h de cours minimum sur l’année universitaire (conformément à la Loi sur les stages) ;

-une expérience en milieu professionnel ;

-un engagement de service civique qui peut prendre la forme d’un volontariat associatif, d’un volontariat de solidarité internationale, d’un volontariat international en administration ou en entreprise, ou d’un service volontaire européen ;

-un projet de création d’activité.

Les relations entre le doctorant et l’établissement universitaire pendant la période de césure :

-le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais demeure inscrit au sein de l’établissement ;

-le doctorant s’inscrit à l’Université pendant la période de césure. Il doit s’acquitter des droits de scolarité au taux réduit ;

-le doctorant bénéficie des services de l’Université (accès au service de documentation, médecine préventive, activités sportives et culturelles…) ;

-la période de césure n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse du doctorant. L’établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

**Article 13 – Soutenances**

En dehors des règles usuelles d’autorisation de soutenance par le Président de l’Université, le doctorant doit, pour pouvoir soutenir, avoir satisfait à ses obligations en termes de formations doctorales. De plus, la soutenance de la thèse ne peut intervenir avant un minimum de trois inscriptions, sauf autorisation du conseil de l’Ecole Doctorale.

L’organisation des soutenances relève de l’Ecole Doctorale. Le jury de soutenance est désigné par le Président de l’Université après avis du directeur de l’Ecole doctorale et du directeur de thèse. Le jury comprend :

-entre 4 et 8 membres ;

-la moitié au moins de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l’Ecole Doctorale et à l’établissement du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ;

- la moitié au moins de Professeurs des Universités ou personnels assimilés (directeur de recherche au CNRS) (un Maître de Conférences HDR n’est pas assimilé à un Professeur) ;

- la moitié au moins de membres rattachés à la discipline dans laquelle sera délivré le diplôme de doctorat.

-Les membres à la retraite peuvent faire partie d’un jury en qualité d’invités mais ne participent pas au rapport de soutenance sauf s'ils ont obtenu l'éméritat. Dans ce cas, les Professeurs émérites ou Maitres de Conférences émérites font partie du jury en tant que membre à part entière.

-Les membres du jury désignent parmi eux un Président de jury. Le Président doit être professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le rapport de soutenance doit être contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le Président de l'Université, après avis du directeur de l’Ecole Doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux pré-rapporteurs :

- désignés par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l’Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse ;

- qui sont Professeurs ou assimilés ou Habilités à Diriger des Recherches (des dérogations sont possibles mais requièrent les avis du directeur de l'Ecole Doctorale et du vice-président recherche, joindre dans ce cas un CV complet) ;

- extérieurs à l’Ecole Doctorale et à l’établissement du candidat, sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas.

Les professeurs à la retraite non émérites ne peuvent pas être pré-rapporteurs.

Dans tous les cas, les rapporteurs n'auront pas d'implication dans le travail du doctorant.

Il est préférable que les pré-rapporteurs ne soient pas membres du même établissement.

Les pré-rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du directeur de l’Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance. Les rapports doivent parvenir à l’Ecole Doctorale et au bureau des thèses si possible 4 semaines avant la soutenance. En cas de désaccord entre les 2 avis, un troisième rapport sera sollicité.

La soutenance est publique, sauf dérogation.

**Article 14 – Médiation**

Le directeur de l’Ecole Doctorale est saisi des conflits qui surviendraient entre doctorants et directeurs de thèse. Il met en œuvre les procédures qu’il juge le mieux appropriées pour les résoudre.